



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de restructuration du secteur Avoriaz - les Brochaux »
sur la commune de Montriond (Haute-Savoie)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement**

Sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

**Avis P n° 2015-1674
n° 2015-1708**

émis le 28 AVR. 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\25\

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, autorité environnementale, développement durable / Groupe autorité environnementale, pour le compte de monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de restructuration du secteur Avoriaz – Les Brochoux, situé sur la commune de Montriond (74) et présenté par la société d'exploitation de remontée mécaniques de Morzine/Avoriaz (SERMA), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 24 février 2015 dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET) du télésiège des Brochoux et le 10 mars 2015 dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'aménagement de piste (DAAP) des Brochoux, par la direction départementale des territoires de Haute Savoie (service instructeur). Ces saisines étant conformes à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception respectivement le 24 février 2015 et le 10 mars 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 10 mars 2015, sur les deux dossiers.

Il a été décidé de produire un avis unique sur l'ensemble de l'opération de restructuration du secteur des Brochoux.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le projet de restructuration du secteur des Brochoux, sur le domaine skiable franco-suisse « Les portes du soleil », situé sur la commune de Montriond en Haute-Savoie, comprend :

- le remplacement du télésiège des Brochoux sur un axe décalé vers l'est ;
- la création d'une piste de liaison haute, permettant le retour des skieurs vers la station Avoriaz ;
- la création de la piste de ski des Brochoux, définissant une piste propre au nouvel appareil.

Ce projet induit des terrassements sur une surface totale de plus de 9 ha et des déblais/remblais d'environ 130 000 m³.

L'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont la biodiversité (faune et flore protégées et habitats naturels dont des zones humides), l'eau (eaux superficielles), les risques naturels (avalanche, éboulement), le paysage et les activités humaines (notamment pastoralisme).

Bien que l'étude présente une analyse des impacts globalement pertinente, certaines thématiques demandent quelques approfondissements. L'Autorité environnementale formule les observations suivantes :

- Au vu des surfaces terrassées et des volumes de matériaux déplacés, une attention particulière doit être portée à l'analyse paysagère. Aussi, l'analyse ayant fait ressortir les points de vue principaux doit être complétée par la réalisation de simulations permettant d'appréhender l'inscription du projet dans ce paysage, a minima depuis les points de vue à fort enjeux ;

- D'une manière générale, afin de limiter l'impact sur la faune présente, il est recommandé, sur les secteurs à enjeux, de démarrer les travaux après la période de reproduction, soit à partir de mi-août. Aussi, la mesure prévoyant le démarrage des travaux avant la période de nidification, bien que pouvant limiter la destruction directe d'individus, ne permet pas une véritable prise en compte du cycle biologique des espèces qui seront de fait perturbée pendant une période fortement sensible (reproduction, nidification), notamment au vu des surfaces concernées.

- Concernant l'Ancolie des Alpes, flore protégée, le projet a été adapté afin d'éviter les stations présentes sur le site. Néanmoins, des mesures de protection contre les risques naturels sont prévues et ne sont pas localisées au sein de l'étude d'impact. Il conviendra de s'assurer qu'elles n'impactent pas cette plante. Dans le cas contraire, une dérogation au titre des espèces protégées est à prévoir.

- L'activité pastorale sera potentiellement perturbée pendant la durée du chantier et le temps du reverdissement des 9 ha terrassés. L'étude d'impact mentionne la réalisation d'une concertation avec les exploitants agricoles, sans en faire mention dans la partie « mesures ». Il conviendra de préciser ce point.

D'autres recommandations et des précisions figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Présentation du projet et de son contexte

La station Avoriaz se trouve au cœur du domaine skiable franco-suisse « Les portes du soleil ».

La Société d'Exploitation des Remontées Mécaniques de Morzine – Avoriaz (SERMA), société gestionnaire du domaine skiable de Morzine – Avoriaz, envisage de restructurer le secteur d'Avoriaz – Les Brochaux, situé sur la commune de Montriond (74).

Ce projet comprend :

- le remplacement du télésiège des Brochaux construit en 1980, sur un tracé décalé vers l'est ;
- la création d'une piste de liaison haute, permettant le retour des skieurs vers Avoriaz (via les secteurs d'arrivée des Prolays et des Lindarets) ;
- la création de la piste de ski des Brochaux, sur la face des Brochaux, définissant une piste de ski propre au nouvel appareil, actuellement desservi par un snowpare et du hors piste.

Le télésiège des Brochaux, de type débrayable 6 places, a un débit de 3 000 pers/h. Il présente un tracé différent de celui existant, avec une gare aval déplacée vers l'amont d'une trentaine de mètres (au niveau de l'actuel pylône 1) et une gare amont décalée de 280 m à l'est par rapport aux gares actuelles. D'une longueur selon la pente de 1 084 m, cette remontée mécanique permet de franchir un dénivelé de 451 m et nécessite 9 pylônes. La gare aval est située à une altitude de 1 581 m et la gare amont à 1 995 m. Le transformateur actuel sera intégré à la nouvelle gare de départ.

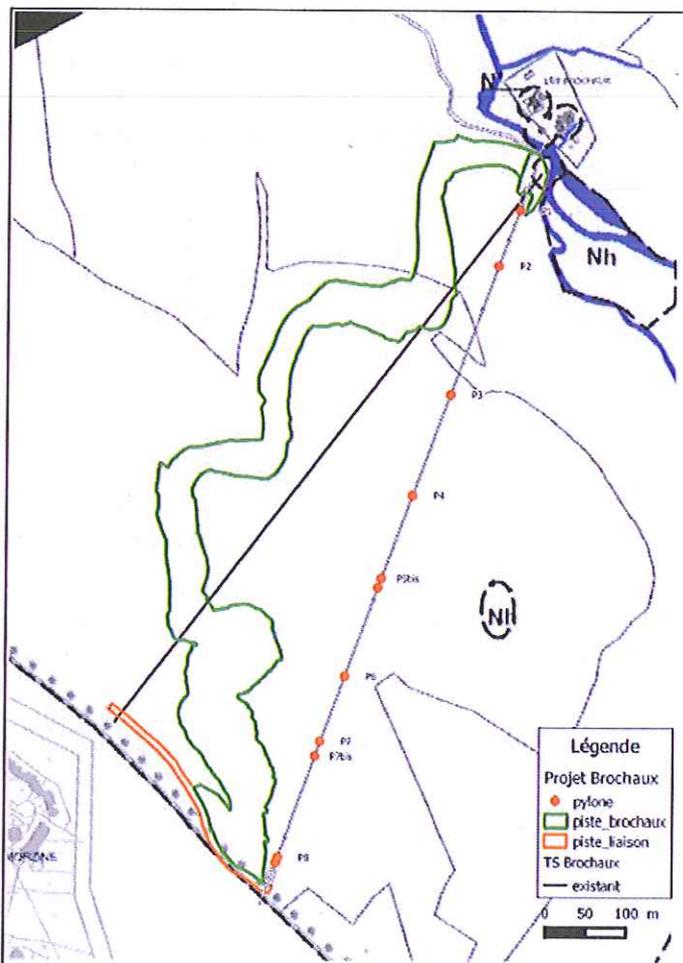
Le télésiège existant sera démantelé, en vu d'un ferrailage et d'une évacuation en décharge.

La piste de liaison a un linéaire, intégrant la plate-forme d'arrivée du nouveau télésiège des Brochaux de 350 m, sur une dénivellation de 35 m. La plate-forme d'arrivée occupe une surface de 0,06 ha et la piste de liaison 0,24 ha. Cependant, l'emprise totale des travaux est de 1,7 ha. Ces terrassements entraîneront le déplacement de 17 000 m³ de matériaux (déblais/remblais)

La piste des Brochaux a un linéaire de 1 400 m, pour un dénivelé de 414 m. L'emprise totale des travaux est de 7,5 ha, dont 3,5 ha de surface de la piste. Ils généreront 110 000 m³ de déblais/remblais.



Plan du domaine skiable
Source : Étude d'impact, p.50



Plan du projet
Source : Étude d'impact, p.185

Les opérations de création de pistes ne sont pas accompagnées d'un enneigement artificiel de ces dernières.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Il est à souligner le choix pertinent de réaliser une étude d'impact unique pour l'ensemble des opérations de restructuration du secteur des Brochaux (remplacement du télésiège et création de deux pistes).

L'état initial proposé est complet et structuré. Cependant, l'évaluation des impacts est souvent réalisée en prenant directement en compte les mesures, ce qui tend à minimiser les effets potentiels du projet, en particulier dans les tableaux de synthèse. L'Autorité environnementale préconise, pour une lecture aisée par le grand public, un tableau présentant les impacts avant mise en place de mesures, les mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels après mise en place de ces mesures et le cas échéant les mesures de compensation.

L'étude d'impact est plutôt bien illustrée, néanmoins, certaines cartes mériteraient d'être accompagnées d'une légende afin d'en faciliter la lecture. Enfin, le choix de reporter les tracés du télésiège des Brochaux existant et en projet est une initiative pertinente qu'il conviendrait de généraliser à l'ensemble des cartes de l'étude d'impact.

Concernant la qualité et le caractère approprié des informations contenues dans l'étude d'impact, il convient de se référer à la partie 3 ci-après qui reprend certaines thématiques traitées.

2.2 État initial et principaux enjeux identifiés

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales mentionnées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement, y compris l'étude de leurs inter-relations.

Il s'achève utilement par une synthèse des contraintes et potentialités du site. Les sensibilités environnementales du site du projet sont utilement présentées et hiérarchisées dans un tableau de synthèse (p.152-155).

Les enjeux principaux tels qu'ils ressortent de l'étude d'impact sont la biodiversité (faune et flore protégées et habitats naturels dont des zones humides), l'eau (eaux superficielles), les risques naturels (avalanche, éboulement), le paysage et les activités humaines (notamment pastoralisme).

2.3 Justification du projet et étude de variantes

L'objectif principal de la restructuration du secteur des Brochaux, tel que défini dans l'étude d'impact (p.164), est de permettre de rééquilibrer les flux entre les trois appareils permettant le retour vers Avoriaz (Brochaux, Prolays et Lindarets), en redynamisant un secteur desservi par une remontée mécanique vieillissante, datant de 1980. Le remplacement de la remontée mécanique des Brochaux servira aussi à sécuriser les flux skieurs et les files d'attentes au niveau des plate-formes de départ et d'arrivée de ce télésiège. Enfin, l'étude précise que la création d'une piste dédiée au télésiège permettra de ne pas limiter son utilisation aux retours en station de fin de journée.

Il est présenté les différentes variantes étudiées et les réflexions ayant abouti à la définition du projet retenu. Pour l'emplacement des pylônes du nouveau télésiège et l'emprise de la piste des Brochaux, on note en particulier une volonté d'éviter les zones humides et les stations d'Ancolie des Alpes, flore protégée.

2.4 Compatibilité avec les documents cadres

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents cadres et les documents d'urbanisme. On retient notamment que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Montriond.

2.5 Résumé non technique

Le résumé non technique répond à la réglementation et permet au lecteur d'appréhender le projet et ses

impacts. Cependant, l'intégration d'un plan cartographique de l'ensemble du programme de restructuration (axe du télésiège et emprise des pistes) aurait néanmoins été souhaitable.

L'Autorité environnementale préconise de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet : Analyse de l'étude d'impact

Cette partie est déclinée par thématique.

3.1 Biodiversité et espaces naturels

Bien que le site du projet n'impacte aucun périmètre de protection réglementaire en matière de biodiversité, les inventaires ont mis en évidence une faune et une flore remarquable sur le site d'étude. Le site « Natura 2000 » le plus proche est « Haut Giffre » est situé à 2 km du site du projet.

Les inventaires faune/flore ont été réalisés au cours de l'été 2013 (les 26 juillet, 1^{er} août et 21 août). L'absence de passage sur les quatre saisons est argumenté. Les protocoles utilisés et les parcours d'inventaires sont bien précisés. Les inventaires ont été enrichis par des recherches bibliographiques. Parmi les espèces contactées, on note notamment la présence d'une avifaune protégée et de l'Ancolie des Alpes (flore protégée).

La cartographie des habitats naturels est réalisée (p.86). Il conviendra néanmoins de compléter les résultats d'inventaires par une cartographie des emplacements des taxons contactés pendant les journées de prospection.

Espèces faunistiques

Pour les espèces protégées présentes sur le site, il est nécessaire d'argumenter qu'il n'y aura pas de destruction d'œufs, nichées, juvéniles, individus adultes. De plus, l'analyse des impacts doit préciser les surfaces d'habitats détruits pour chaque espèce protégée et argumenter, au vu de la représentativité de l'habitat et du nombre d'individus concernés, si le projet aura un impact sur son cycle de vie (précision sur les surfaces d'habitats d'espèce détruites par rapport aux surfaces à l'échelle du domaine skiable, étude d'un possible report de l'espèce, précision sur la période des travaux en lien avec les périodes de reproduction et de nidification...). Cet argumentaire est essentiel pour démontrer que le dépôt d'une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées n'est pas nécessaire.

D'une manière générale, afin de limiter l'impact sur la faune présente, il est recommandé, sur les secteurs à enjeux, de démarrer les travaux après la période de reproduction, soit à partir de mi-août. Aussi, la mesure prévoyant le démarrage des travaux avant la période de nidification, bien que pouvant limiter la destruction directe d'individus, ne permet pas une véritable prise en compte du cycle biologique des espèces qui seront de fait perturber pendant une période fortement sensible (reproduction, nidification), notamment au vu des surfaces concernées.

Une analyse fine a été réalisée sur le Tétras-lyre, espèce patrimoniale non protégée, mais faisant l'objet d'un plan d'actions régional. L'analyse réalisée a permis d'aboutir à la localisation d'un secteur très favorable aux galliformes des montagnes. Les points d'accès par les skieurs hors-piste à cette zone, favorable à ces espèces très sensibles au dérangement hivernal, ont été déterminés (p.115). Il est à regretter que ce résultat n'est pas été accompagné d'une mesure proposant une sécurisation de ces deux points d'accès, afin de permettre une véritable mise en défens de ce secteur.

La pose d'un dispositif permettant à l'avifaune de visualiser les câbles du télésiège est une mesure courante, qui est très favorable pour diminuer les risques de collision.

Espèces floristiques

L'Ancolie des Alpes (*Aquilegia alpina*), espèce protégée, a été repérée sur le secteur d'étude. Le projet a été adapté afin d'éviter les stations présentes. Ainsi, le pylône 7 a été déplacé et le tracé de la piste des Brochaux modifié.

Cependant, afin de sécuriser l'installation face aux risques naturels, des dispositifs sont prévus notamment en amont des pylônes 4, 5 et 6 (p.177, 192). Ces mesures de protection ne sont pas localisées. Il conviendra de s'assurer qu'elles n'impactent pas la station d'Ancolie des Alpes. Dans le cas contraire, une dérogation au titre des espèces protégées est à prévoir.

L'étude d'impact n'en faisant pas mention, l'Autorité environnementale préconise, pendant toute la phase chantier, qu'une attention particulière soit portée afin d'éviter l'apport de graines invasives (nettoyage des engins, ré-ensemencement à partir d'espèces locales...).

3.2 Eau

Eaux superficielles et zones humides

L'analyse de l'état initial a relevé la présence de trois zones humides en partie basse du projet, de deux mares à 200 m en aval du télésiège et du cours d'eau « La Dranse de Morzine » (p.67).

Les travaux projetés (surface de terrassement et volume de déblais/remblais importants) peuvent entraîner des risques de pollution des eaux locales : pollution chimique par ruissellement ou déversement accidentel dans les cours d'eau, pollution turbide par ruissellement.

Des mesures d'évitement seront mises en place : protection contre le risque de pollution turbide (matières en suspension) (mesures 2.2 et 2.3, p.222) et protection contre le risque de pollution chimique (mesure 2.1, p.221). Ces mesures concernent le déroulement de la phase chantier (formation du personnel, kit anti-pollution), la mise en défens des zones humides et la gestion des eaux de ruissellement.

Il aurait été apprécié que soit précisé le plan de circulation des engins, permettant ainsi de vérifier que les secteurs les plus sensibles sont bien évités.

Captage d'eau potable

Le projet se situe en dehors des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable.

3.3 Paysage

L'étude d'impact propose une démarche très intéressante sur le volet paysage, qui permet de faire ressortir, lors de l'état initial, les points de vue à fort impact, compte tenu de la configuration du site (p.141). Il est néanmoins dommage que cette approche n'ait été réalisée qu'à partir de l'emprise du télésiège actuel et non au vu du tracé retenu pour la nouvelle remontée mécanique.

Cette approche ne peut cependant pas se suffire à elle-même. Des simulations d'implantation du nouveau télésiège et des deux pistes, a minima depuis les perceptions paysagères repérées dans l'état initial est à produire. Un projet comprenant la création de deux pistes et le renouvellement d'un télésiège selon un nouvel axe, nécessitant des terrassements sur une surface cumulée de plus de 9 ha, est potentiellement très impactant du point de vue paysager. Ceci nécessite un traitement et une attention particulière.

Aussi bien que l'étude d'impact précise que la gare amont est située en dessous de la ligne de crête et qu'un reverdissement de l'ensemble des surfaces terrassées est prévue, l'Autorité environnementale recommande pour la pleine information du public que l'analyse des impacts sur le paysage soit approfondie.

3.4 Risques naturels

Situé en zone de montagne, le projet est en particulier concerné par des risques d'avalanches, d'éboulement/effondrement), d'inondation (dans une moindre mesure) et par des risques sismiques. L'étude d'impact met notamment en évidence sur ou à proximité du site du projet des risques d'avalanche, de chutes de rochers et d'effondrement en milieu karstique.

L'étude d'impact précise que le risque d'avalanche est maîtrisé, via la présence d'un plan d'intervention pour

le déclenchement des avalanches (PIDA) sur le domaine skiable et par le bon dimensionnement des installations (p.209).

L'étude annonce que l'ensemble de la zone d'étude est concernée par l'aléa chutes de blocs, avec un risque qualifié de faible à moyen, mais que les travaux n'occasionneront pas de risques naturels majeurs, mais potentiellement des chutes de blocs localisés, ce qui justifie la nécessité d'études géotechniques complémentaires avant et pendant travaux (p.194). Il conviendrait d'approfondir cette problématique en lien avec le service de restauration des territoires de montagne (RTM) de l'office national des forêts.

Enfin, conformément aux articles L. 472-1 et suivants et R. 472-8 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exécution de travaux, un avis au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée sera rendu par le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), en charge de l'avis conforme du préfet de département. Les prescriptions éventuelles devront être respectées.

L'étude d'impact précise que le risque d'inondation lié à la Dranse de Morzine, situé au niveau de la gare aval n'est pas exclu. Parmi les mesures d'évitement annoncées, il est prévu qu'en cas de crue annoncée, les engins et matériels de chantier soient immédiatement évacués et ne soient pas stockés à proximité (p.222). La formulation prête à confusion. Il semblerait plus pertinent de ne pas stocker d'engins et de matériels en zone inondable, pendant toute la période du chantier et non uniquement en cas d'annonce de crue.

Il conviendrait de faire apparaître l'ensemble de ces risques dans tous les tableaux de synthèse de l'étude d'impact.

3.5 Activités agricoles

Le projet implique plus de 9 ha cumulés de terrassement, ce qui peut impacter l'activité pastorale, notamment pour la gestion des troupeaux. Il est précisé (p.203) qu'une concertation avec les exploitants agricoles est prévue. Cependant cette proposition n'est pas reprise dans la partie « mesures ». L'Autorité environnementale préconise de préciser ce point en mesure d'évitement et que cette rencontre ait lieu avant le démarrage des travaux.

Il conviendra de reprendre cet enjeu et cette mesure dans les différents tableaux de synthèse.

3.6 Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage prévoit l'encadrement du chantier par un suivi environnemental du chantier. Au vu des enjeux environnementaux présents, notamment faune et flore, cette mesure semble appropriée.

Afin de capitaliser les données recueillies et notamment de pérenniser la préservation des stations d'Ancolie des Alpes, flore protégée, le suivi des mesures environnementales pourrait être pérennisé au sein d'un observatoire de l'environnement à l'échelle du domaine skiable. Il permettrait de rassembler les éléments utiles à l'évaluation des projets à venir et à l'adaptation des mesures d'évitement et de réduction des impacts et sur l'évaluation des effets cumulés liés notamment au morcellement des milieux.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, permis d'aménager et permis de construire).

Le préfet de la région
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Michel DELPUECH